

# **BVGer E-4634/2017 vom 19. Juli 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4634\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4634_2017)

FR: TAF E-4634/2017 du 19 juillet 2017

IT: TAF E-4634/2017 del 19 luglio 2017

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 LAsi, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

### **E. 1.2**

La présente procédure est régie par la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée (RO 2018 3171) et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 83 al. 1 à 4 LEI, applicable en l'espèce, est resté inchangé, de sorte que le Tribunal se référera ci-après à cette nouvelle dénomination.

### **E. 1.4**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.5**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5 ; 2010/57 consid. 2.6 ; 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution de la situation, tant sur le plan factuel que juridique, intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 1.6**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44, 1ère phrase LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1

LEI, en relation avec l'art. 49 PA ; ATAF 2014/26 consid. 5).

## **E. 2**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les deux procédures de recours tendent aux mêmes conclusions, se fondent sur des faits identiques et sont dirigées contre la même autorité, par une seule et même entité familiale, représentée par le même mandataire. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier que les époux seraient depuis lors séparés ou que la communauté familiale aurait été dissoute pour une raison autre. Au vu de leur étroite connexité, il convient donc de prononcer la jonction des causes E-4634/2017 et E-4645/2017 et de statuer en un seul arrêt, sur les deux recours.

## **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

## **E. 3.2**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.).

## **E. 3.3**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 LAsi).

## **E. 4.1**

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que les motifs de fuite allégués par A.\_\_\_\_\_, indépendamment de leur vraisemblance, ne satisfont pas aux exigences de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi. Les explications apportées et les moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure de recours ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

## **E. 4.2**

Le Tribunal relève d'emblée que les préjudices qu'aurait supposément subis A.\_\_\_\_\_ jusqu'en 2011 ne sont pas dans un rapport de causalité temporel suffisamment étroit avec son départ définitif du pays, le (...) 2014 (au sujet de la disparition du lien temporel, voir ATAF 2011/50, consid. 3.1.2 et 2010/57, consid. 2.4 et 3.2). A cela s'ajoute que, le 5 janvier 2012, l'intéressé est retourné de sa propre volonté dans sa ville natale, lieu de ses supposées agressions, alors même qu'il a déclaré y être recherché par les autorités et avoir été victime de menaces (PV d'audition du 19 juin 2014 [A5/12 ch. 2.03]). Comme l'a relevé le SEM, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne persécutée, se sentant réellement en danger dans son pays.

## **E. 4.3**

De plus, suite à son retour, le recourant a encore vécu plus de deux ans et demi à la même adresse et aurait continué à travailler en tant (...) au sein de la même (...), située au logement de sa mère (PV d'audition du 13 février 2017 [B11/23 p. 3, R 9-11]). Interrogé sur les événements survenus à partir de 2011, il a indiqué, de façon extrêmement vague, qu'il avait toujours eu des problèmes avec la police mais qu'il ne se souvenait pas de la dernière fois (PV d'audition du 19 juin 2014 [A5/12 ch. 7.02]). Selon la seconde audition, les seuls problèmes rencontrés entre 201(...) et fin 201(...) auraient été les deux effractions survenues à son (...) en son absence, à l'issue desquelles la porte et la fenêtre auraient été cassées et rien n'aurait été volé (PV d'audition du 13 février 2017 [B11/23 p. 9, R 45 ; p. 16-17, R 114-121]). Or, à supposer même que ces événements soient vraisemblables, les préjudices qui en découleraient ne revêtent pas une intensité suffisante pour être assimilés à de sérieux préjudices. Bien plus, rien ne permet de conclure que ceux-ci auraient été infligés sur la base d'un des motifs tirés de l'art. 3 al. 1 LAsi, le recourant ayant lui-même déclaré que ce genre d'événements était courant durant le printemps arabe (PV d'audition du 19 juin 2014, A5/12, 77.01 p. 7). En outre, la seule mesure prise par l'intéressé, à savoir de transférer son (...) « environ 200 mètres plus loin » de sa maison et de liquider ses affaires en cours est minime et n'aurait pas suffi à lui assurer une protection s'il était réellement visé (PV précité, p. 16-17, R 117-122 ; p. 17-18, R 128-129). Il ne ressort en effet pas de ses déclarations que lui et sa famille, de même que sa mère, auraient rencontré des problèmes particuliers avec des tierces personnes ou les autorités, entre (...) 201(...) et leur départ du pays, même si l'on devait admettre qu'il avait diminué ses activités professionnelles pour s'occuper de sa mère. A cela s'ajoute qu'il aurait toujours vécu au même endroit et habité les derniers mois avec son épouse et ses enfants chez sa mère, logement situé à la même adresse que son (...), soit celle qui aurait fait l'objet de quatre cambriolages (PV précité, p. 3, R 9-11 ; p. 5, R 27-28 ; p. 18, R 138). Interrogé sur cette question, l'intéressé a indiqué ne pas être en mesure de fournir d'explications (PV précité, p. 19, R 144]).

#### **E. 4.4**

L'argument invoqué par A. \_\_\_\_\_, au stade du recours, selon lequel il avait souffert de pressions psychologiques insupportables dans son pays, n'est fondé sur aucun élément concret. Sous réserve de leur vraisemblance, de telles pressions ne seraient ni assez graves, ni assez nombreuses, ni assez prolongées dans le temps pour être qualifiées de pressions psychiques insupportables. Il ressort des déclarations du recourant que, durant plus de deux ans et demi, les auteurs des cambriolages - d'ailleurs non identifiés - n'auraient pas passé à des atteintes plus graves, alors même qu'ils devaient connaître son nom, son adresse et son activité professionnelle. Au demeurant, rien n'indique que l'intéressé et sa famille n'auraient pas pu s'établir dans une autre région du pays pour échapper à ces pressions psychologiques. A. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs lui-même déclaré avoir de la famille à O. \_\_\_\_\_, aux environs de sa ville natale, F. \_\_\_\_\_, à P. \_\_\_\_\_, à Q. \_\_\_\_\_ et à R. \_\_\_\_\_ (PV précité, p. 6, R 39]). Invité à se prononcer sur cette question, le recourant est à nouveau resté très confus (PV précité, p. 18, R 130]). Il convient en effet de rappeler que les difficultés socio-économiques que toute la famille pourrait rencontrer dans ce contexte ne font pas obstacle à la possibilité de s'installer dans une autre partie du pays.

#### **E. 4.5**

Enfin, s'agissant des références citées par A. \_\_\_\_\_ dans son recours, à savoir des arrêts de la CourEDH, des décisions du Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme et des rapports d'Algeria-Watch, de Human Rights Watch et d'Amnesty International, force est

de constater qu'elles ne le concernent pas directement et ne sont ainsi pas de nature à démontrer concrètement la réalité des événements à l'origine de son départ, ni une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de retour en Algérie. Pour les mêmes raisons, les articles publiés sur internet, joints au courrier du 26 juillet 2019, portant sur la mort de journalistes et opposants politiques ayant supposément le même profil politique que lui, ne sont pas plus déterminants. Il sied d'ajouter sur ce point que tous les membres de la famille ont été en mesure de quitter l'Algérie par avion, munis de leur propre passeport et d'un visa Schengen, sans rencontrer la moindre difficulté, et ce nonobstant les contrôles effectués à l'aéroport (PV d'audition du 13 février 2017 [B11/23 p. 6, R 42-43]).

#### **E. 4.6**

Quant à B.\_\_\_\_\_, il ressort de l'audition sur ses motifs d'asile qu'elle n'avait nullement l'intention de déposer une demande d'asile en Suisse. Elle a indiqué qu'elle n'était pas au courant que toute la famille se rendrait en Suisse, mais avait pensé, tout comme sa belle-mère, rejoindre ses soeurs en France (PV d'audition du 12 décembre 2018 [B8/22, p. 7, R 52-53 ; p. 9, R 93]). Cela est encore confirmé par le contenu de son mémoire de recours, où elle a indiqué ne pas avoir de motifs d'asile propres, mais avoir suivi son époux en Suisse. Elle s'est donc référée pour l'essentiel aux motifs invoqués par ce dernier.

#### **E. 4.7**

Il s'ensuit que les recours des intéressés, en tant qu'ils contestent le refus d'octroi de l'asile, doivent être rejetés.

#### **E. 5.1**

Il convient encore d'examiner si A.\_\_\_\_\_ peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi). Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine, engendré uniquement par son départ et/ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit).

#### **E. 5.2**

En l'espèce de tels motifs font défaut. Comme exposé ci-dessus, A.\_\_\_\_\_ n'a pas démontré avoir un profil particulier pouvant intéresser les autorités de son pays à son retour. Les photographies produites à l'appui de son recours, le montrant seul devant le bâtiment (...) à L.\_\_\_\_\_, tenant des pancartes, sur lesquelles figurent les inscriptions (...) et (...), ne suffisent pas à démontrer un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Son argument - invoqué uniquement dans son écrit du 16 mai 2019 - consistant à dire qu'il serait désormais resté cinq ans et demi en Suisse et qu'il serait de ce fait en danger en cas de retour, ne change rien à ce constat. De même, ses allégations, selon lesquelles il aurait été identifié à l'aéroport, au moment de son départ du pays, comme un « fauteur de troubles » et un opposant politique, en raison de ses troubles psychiques, ne sont étayées par aucun élément concret et ne ressortent aucunement des déclarations effectuées lors des deux auditions. L'intéressé a expressément déclaré, à la fin de l'audition sur ses motifs d'asile, avoir dit tout ce qui lui semblait essentiel pour l'examen de sa demande (PV d'audition du

13 février 2017 [B11/23 p. 19, R 145]). Aucun motif valable ou raison apparente ne permet de justifier la tardiveté de telles allégations.

### **E. 5.3**

Quant aux messages qu'A.\_\_\_\_\_ aurait publiés sur son compte Facebook en 2019, dont un nombre important de photocopies a été joint à son écrit du 26 juillet 2019, ils ne permettent pas de démontrer un engagement politique actif en Suisse, ayant pour conséquence un risque de persécution future en cas de retour en Algérie.

### **E. 5.4**

Dans ces conditions, la crainte de l'intéressé et de sa famille d'avoir à subir, en cas de retour en Algérie, de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi pour des motifs postérieurs à leur fuite n'est pas objectivement fondée. Partant, les recours doivent aussi être rejetés, en tant qu'ils contestent le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 7**

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEI, l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEI.

### **E. 8.1**

L'exécution est illicite lorsque le renvoi de la personne étrangère dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Aucun Etat partie à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, voire à la torture (art. 3 CEDH ; voir également l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]). Il sied de relever qu'un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH ont pu être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe, pour elle, un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son

pays.

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi des recourants ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, dans la mesure où ils n'ont pas démontré, pour les motifs retenus ci-dessus (voir consid. 4 et 5) qu'ils risqueraient, en cas de retour dans leur pays, d'être exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi. Pour les mêmes raisons, le dossier ne fait pas apparaître d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un risque concret et sérieux de traitements inhumains ou dégradants.

## **E. 8.3**

Les recourants ont encore soutenu que les troubles psychiques d'A.\_\_\_\_\_ constituaient un obstacle à l'exécution de leur renvoi, dans la mesure où ce dernier ne pourrait pas bénéficier d'une prise en charge psychiatrique adéquate et avoir accès aux soins médicaux nécessaires en Algérie.

### **E. 8.3.1**

Selon l'ancienne jurisprudence de la CourEDH (arrêt de la CourEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH si la personne en question se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. Cette jurisprudence a été précisée ultérieurement, en ce sens qu'un tel cas exceptionnel peut aussi être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183).

### **E. 8.3.2**

En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ souffre, depuis son arrivée en Suisse, de symptômes psychotiques, ajoutés à « des épisodes dépressifs récidivants dans le passé » (attestation médicale du 13 octobre 2014). Suite à l'apparition d'une sensation d'étrangeté du quotidien, d'un état confus et perdu, d'une présence d'hallucinations acoustico-verbales à caractère menaçant et d'une tristesse importante due à sa situation sociopolitique en Algérie et en Suisse, il a été suivi par le I.\_\_\_\_\_, du 17 octobre 2014 au 5 janvier 2015, à raison de rendez-vous hebdomadaires, puis toutes les deux semaines (rapport médical du 23 janvier 2015). Selon le rapport précité, ses symptômes psychotiques ont rapidement diminué durant les trois premiers jours de traitement, raison pour laquelle un diagnostic de psychose a été écarté et une dépression sévère avec symptômes psychotiques a été retenue. Ayant souhaité poursuivre un traitement psychiatrique, l'intéressé est suivi depuis le 2 février 2015 au (...) (attestation du 6 décembre 2016). Du 29 mars 2015 au 17 avril 2015, A.\_\_\_\_\_ a été hospitalisé en milieu psychiatrique pour un épisode dépressif sévère avec symptômes psychotiques. Du 5 décembre 2015 au 13 janvier 2016, il a encore été admis au I.\_\_\_\_\_, dans le cadre d'une décompensation psychotique. Il a été diagnostiqué d'un « trouble psychotique aigu et transitoire, sans précision, avec facteurs de stress associés (F23.91) » (rapports médicaux des 15 et 26 janvier 2016). Suite à une réunion organisée avec le chef

d'équipe des assistants sociaux de (...), il a été mis en évidence une grande frustration de la part de l'intéressé et de son épouse, provenant de leur situation sociale précaire en Suisse. Il ressort finalement des rapports datés des 6 et 11 septembre 2017, qu'A.\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble dépressif récurrent avec épisode actuel sévère et symptômes psychotiques en rémission (F33.3) ainsi que d'un probable trouble de la personnalité, sans précision (F60.9), pour lesquels un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré (TPPI) a été mis en place, complété d'un traitement médicamenteux. Invité à faire part de ses observations éventuelles sur la prise de position du SEM, du 26 avril 2019, A.\_\_\_\_\_ a fourni, à l'appui de son écrit du 16 mai 2019, deux certificats médicaux établis, les 27 juin et 10 décembre 2018, dont il ressort qu'il présentait une incapacité de travail à 100%, qu'il n'était pas en mesure de poursuivre temporairement ses études et qu'une réévaluation de son état de santé était prévue au mois de mars 2019. Depuis lors, le Tribunal n'a pas reçu de nouvelles sur la situation médicale de l'intéressé, alors que ce dernier a eu l'occasion de fournir d'autres documents à l'appui, comme le démontre l'écrit du 26 juillet 2019.

#### **E. 8.4**

En l'occurrence, même si le Tribunal ne minimise pas les troubles psychiques d'A.\_\_\_\_\_, il résulte de ce qui précède que ceux-ci n'apparaissent pas, au vu des pièces du dossier, d'une gravité telle que l'exécution du renvoi représenterait un danger concret et sérieux pour sa santé et serait illicite, d'autant plus que l'intéressé pourrait bénéficier d'un traitement en Algérie. Il est renvoyé sur ce point à la détermination du SEM du 26 avril 2019, laquelle est suffisamment motivée.

#### **E. 8.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi d'A.\_\_\_\_\_, de B.\_\_\_\_\_ et de leurs enfants ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international et s'avère donc licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 et 2011/50 consid. 8.1-8.3). En dépit, d'une part, des problèmes sécuritaires liés au terrorisme et, d'autre part, des tensions générées par les vagues de contestation à l'encontre du régime algérien existant depuis plusieurs mois, l'Algérie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

#### **E. 10**

Cela dit, le Tribunal doit accorder une attention particulière à la situation des enfants de la famille, s'agissant de la compatibilité de leur renvoi avec l'art. 3 al. 1 de la Convention du

20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107 ; voir également ATAF 2009/28 consid. 9.3.4), qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2-9.3.5), l'intérêt supérieur de l'enfant peut entrer en contradiction avec l'exécution du renvoi, et rendre celle-ci inexigible. Les critères à examiner sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les circonstances, à rendre son exécution inexigible (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 13 consid. 3.5). En outre, une fois scolarisé depuis plusieurs années en Suisse, l'enfant voit son degré d'intégration augmenté ; lorsqu'il atteint l'adolescence, période essentielle du développement personnel, un retour forcé dans le pays d'origine peut représenter pour lui une mesure d'une dureté excessive (ATF 123 II 125 consid. 4 ; a contrario ATAF 2007/16 consid. 9). En conclusion, s'il reste un élément d'appréciation parmi d'autres, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'en doit pas moins se voir accorder, dans l'appréciation du caractère exécutable du renvoi, un poids particulier (ATAF 2014/20, consid. 8.3.6).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, le Tribunal constate que toute la famille séjourne en Suisse de façon ininterrompue depuis le mois de juin 2014, soit bientôt six ans. Dès leur arrivée, les deux enfants aînés ont été inscrits à (...) et, depuis lors, ont réussi sans interruption toute leur scolarité. E.\_\_\_\_\_, quant à elle, est née en Suisse le (...) et est inscrite pour l'année scolaire (...) à (...) (attestations de scolarité des 30 avril 2019 et 7 mai 2019). C.\_\_\_\_\_ a quitté l'Algérie alors qu'il était âgé de (...) et a passé la quasi-totalité de sa scolarité en Suisse. En cas de retour, il intégrerait un système scolaire qu'il ne connaît pas. Bien plus, du fait d'avoir suivi la majeure partie de sa scolarité en Suisse, ses connaissances de la langue nationale peuvent s'avérer insuffisantes pour lui permettre d'intégrer rapidement le nouveau système scolaire, ce qui compromettrait fortement les efforts d'apprentissage consentis jusqu'à présent et ses acquis scolaires. Cela vaut d'autant plus que C.\_\_\_\_\_ verrait sa formation interrompue à un stade délicat, dans la mesure où, aujourd'hui âgé de plus de (...), il devrait très certainement intégrer dès l'année prochaine le degré secondaire. La fréquentation scolaire pendant plusieurs années, les contacts avec les camarades de classe, de même que ceux noués dans le cadre d'activités extrascolaires et l'apprentissage de la langue française, ont ainsi conduit à une forte adaptation au mode de vie suisse, de sorte qu'une séparation brutale de l'environnement familial pourrait avoir un impact négatif sur son développement individuel. Il en va de même, quoique dans une moindre mesure, de sa soeur D.\_\_\_\_\_, arrivée en Suisse, alors qu'elle avait (...). Aujourd'hui âgée de (...), elle a déjà passé un peu plus de la moitié de sa vie en Suisse et il est probable qu'elle ne garde que

peu de souvenirs de son pays d'origine, dont les conditions de vie peuvent lui apparaître désormais tout à fait étrangères. Elle n'y a jamais été scolarisée, de sorte qu'elle devrait elle aussi intégrer, en cas de retour, un système scolaire d'un pays où elle n'a aucun repère, étant précisé qu'il ne sera vraisemblablement pas possible pour elle d'y poursuivre sa scolarité obligatoire en français (voir dans ce sens l'arrêt du Tribunal E-5408/2006 et E-3682/2009 du 6 décembre 2010, consid. 29).

### **E. 10.3**

Ce nonobstant, la question de savoir si le renvoi en Algérie des enfants précités serait de nature, pour les seules raisons exposées ci-dessus, à représenter un déracinement d'une rigueur excessive contraire à leur intérêt supérieur, peut rester indécise. En effet, à ces éléments s'ajoutent d'autres facteurs défavorables. Il est ainsi hautement probable que les parents des enfants ne soient pas en mesure de permettre leur intégration, voire leur réintégration, en Algérie. Les sérieux ennuis rencontrés par A.\_\_\_\_\_, qui n'ont d'ailleurs pas été mis en doute par le SEM, sont susceptibles de rendre impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile, sa réinsertion dans le monde du travail. En outre, même si ses troubles psychiques ne sont pas à eux seuls suffisants pour conclure à l'illicéité de l'exécution de son renvoi - et à son inexigibilité -, il n'en demeure pas moins qu'ils risquent fortement de l'empêcher de faire face aux besoins de sa famille. Sur ce point, il sied de souligner qu'en raison de ses problèmes de santé, s'exprimant par une paranoïa prononcée à l'égard de son pays d'origine, il faisait régner un sentiment diffus de crainte au domicile familial, empêchant notamment la recourante et les enfants de sortir, de peur qu'il ne leur arrive quelque chose (voir notamment PV d'audition du 12 décembre 2018 [B8/22 p. 6, R 41 et 46 ; p. 8, 9 et 11, R 58-63 et 74]). Quant à B.\_\_\_\_\_, le SEM n'a pas non plus remis en cause le fait qu'il sera difficile pour elle d'intégrer le marché du travail, en raison des activités passées de son mari. Il est donc particulièrement difficile de prédire ses possibilités de réinsertion professionnelle à court ou moyen terme. Au surplus, compte tenu de l'état de santé de son époux, il est douteux qu'elle puisse compter sur l'aide de ce dernier. Au contraire, il demeurera certainement un fardeau pour elle. Il s'ensuit que sa capacité à subvenir aux besoins des enfants et à leur apporter le soutien nécessaire apparaît également compromise.

### **E. 10.4**

Au vu de tout ce qui précède, si l'on tient compte à la fois de l'âge des enfants et, plus particulièrement pour C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, de leur scolarité, du temps passé en Suisse en comparaison de celui passé en Algérie, ainsi que de l'incapacité de leurs parents à les soutenir dans leur tentative d'intégration, voire de réintégration, le Tribunal considère que le cas d'espèce présente une conjonction de facteurs défavorables qui, cumulativement, rendent l'exécution du renvoi des enfants inexigible. Il convient ainsi de les mettre au bénéfice de l'admission provisoire. Le prononcé de l'admission provisoire s'étend aux parents qui assument encore la garde de leurs enfants, en vertu du principe de l'unité de la famille (JICRA 1995 n° 24 consid. 10-11 p. 230-233). Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LEI sont remplies.

### **E. 11**

En conclusion, les deux recours du 18 août 2017 doivent être partiellement admis et les chiffres 4 et 5 des deux décisions du SEM du 19 juillet 2017 annulés. Le SEM est invité à

prononcer l'admission provisoire des recourants.

### **E. 12.1**

Au vu de l'issue de la cause sur les questions relatives à la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et au principe du renvoi, il y aurait lieu de mettre une partie des frais à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins ceux-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 3 octobre 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **E. 12.2**

Pour la même raison, les intéressés ont droit à des dépens partiels pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés sur les questions liées à l'exécution du renvoi (art. 5 en relation avec l'art. 15 FITAF). Pour le reste, leur mandataire, ayant été nommé d'office, a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense de leurs intérêts (art. 8 à 11 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, il appartient au Tribunal d'en fixer le montant (art. 14 al. 2 FITAF). A cet égard, il est rappelé que le tarif horaire est, selon la pratique du Tribunal, de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

### **E. 12.3**

En l'espèce, à défaut de note d'honoraires et en tenant compte que les recourants ont été représentés par un premier mandataire pour la rédaction de leurs deux recours et que leur actuel représentant, seul désigné en qualité de mandataire d'office dans le cadre de la présente procédure, n'est intervenu que le 6 septembre 2017, respectivement le 10 octobre 2017, en se référant en bonne partie à l'argumentation développée dans les mémoires de recours, il y a lieu d'allouer une indemnité de 1000 francs à celui-là et de 800 francs à titre de dépens partiels aux recourants. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.